

SEANCE DU 3 JUILLET 2023

Nombre de
conseillers élus :
29

Sous la présidence de M. Thierry STOEBCNER, maire,

Conseillers en
fonction :
29

Membres présents :

Carole AUBEL-TOURRETTE, Laurence BARBIER, Magali BERGER, Daniel BOEGLER, Martine BOEGLER, Christian DIETSCH, Bruno FERRARETTO, Laurence KAEHLIN, Serge HAMM, Marie-Paule KARLI, Pascale KLEIN, Philippe KLINGER, Joëlle LYET, Virginie MATHIEU, Michel MERIUS, Gilles PATRY, Delphine RIESS-OSTERMANN, Philippe SCHMIDT, Alfred STURM, Christiane ZANZI.

Conseillers
présents :
21

Membres absents :

Jérôme AUBERT, Thierry BACH (procuration à Marie-Paule KARLI), Noémie DORGLER (procuration à Carole AUBEL-TOURRETTE), Roland FLORENTZ (procuration à Gilles PATRY), Thierry FRUHAUF (procuration à Laurence KAEHLIN), Nathalie ROLLOT, Frédéric SIMON (excusé), Arthur URBAN (procuration à Daniel BOEGLER).

Quorum :
15

Procurations :
5

DCM2023-30 CONVENTION DE REPARTITION DES CHARGES D'ENTRETIEN DES ROUTES DEPARTEMENTALES EN AGGLOMERATION

Rapporteur : M. Alfred STURM, 5^{ème} adjoint au maire

Il résulte de la combinaison des articles L.3213-3 et L.3321-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ainsi que des articles L.131-2 et suivants du code de la voirie routière que les dépenses relatives à la construction, à l'aménagement et à l'entretien des routes départementales sont à la charge du département.

Cette compétence générale de principe cohabite toutefois avec les pouvoirs propres que les textes confèrent au maire en matière de voirie sur le territoire communal.

Tout d'abord en effet, en application des articles L.2213-1 et L.2542-3 du CGCT, le maire dispose des pouvoirs de police en matière de propreté, de salubrité, de sûreté et de tranquillité dans les rues et exerce la police de la circulation sur les routes nationales, les routes départementales et les voies de communication à l'intérieur des agglomérations.

Par ailleurs, en vertu de l'article L.115-1 du code de la voirie routière, le maire assure également la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances à l'intérieur des agglomérations, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'État sur les routes à grande circulation.

La coexistence des obligations communales et départementales nécessite de rechercher une répartition conventionnelle équilibrée destinée à déterminer la teneur des obligations respectives des deux collectivités.

Par délibération n°DCM2019-39 du 14 octobre 2019, le conseil municipal avait décidé de conclure avec le département du Haut-Rhin une convention de répartition des charges d'entretien des routes départementales en agglomération de Horbourg-Wihr.

Il est proposé, suite à la création de la Collectivité européenne d'Alsace intervenue le 1^{er} janvier 2021, de conclure une nouvelle convention.

Cette dernière prévoit que la Collectivité européenne d'Alsace a la charge de l'entretien :

- de la chaussée (fondation et couches de roulement) délimitée par des bordures de trottoir, voire par des pavés formant fils d'eau ou, en l'absence de trottoir, par le bord du revêtement ;
- des aménagements liés à des utilisations spécifiques (arrêts de bus en ligne, bandes cyclables et places de stationnement dès lors qu'ils sont délimités de la bande de roulement par un simple marquage routier à l'exclusion de toute autre séparation) et des ouvrages d'art ;

- des équipements divers : panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération, signalisation verticale directionnelle et touristique.

La commune assurerait pour sa part l'entretien :

- des aménagements latéraux (places de stationnement ...) séparés de la chaussée par des bordures ou des pavés formant fil d'eau ;
- des aménagements de surface de la chaussée ;
- des trottoirs et des pistes cyclables séparés de la chaussée ;
- des accotements non aménagés enherbés et plantés et des fossés latéraux ;
- des équipements de la route tels que des murs de soutènement supportant les trottoirs, des réseaux de collecte, d'évacuation et de traitement des eaux pluviales, des réseaux d'éclairage public, de la signalisation de police horizontale et verticale, des feux tricolores, de la signalisation directionnelle et touristique, des mâts supports et de la signalétique directionnelle et touristique, des garde-corps, balises, et bornes d'interdiction, et des glissières de sécurité ;
- des autres équipements : arbres et espaces verts, mobilier urbain.

Les opérations de nettoyage de la chaussée et de ses dépendances (déneigement, déverglaçage, lavage, balayage, fauchage des accotements en l'absence de trottoirs, etc.), relèvent également de la compétence communale.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-1, L.2542-3, L.3213-3 et L.3321-1 ;

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L.115-1 et L.131-2 et suivants ;

Vu le projet de convention ;

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- ❖ De conclure avec la Collectivité européenne d'Alsace la convention de répartition des charges d'entretien des routes départementales en agglomération ci-annexée ;

CHARGE

- ❖ Le maire ou son représentant de signer la convention ainsi que tout acte ou document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**DCM2023-31 CONCLUSION D'UN CONTRAT DE TERRITOIRE - REGION DE COLMAR
AVEC LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE**

Rapporteur : M. Thierry STOEBNER, maire

Monsieur le maire informe que la Collectivité européenne d'Alsace a mis en place un contrat de territoire Alsace à l'échelle du territoire de la région de Colmar, sur la période 2022-2025.

Dans un contexte de crises énergétiques, sociales et climatiques, la Collectivité européenne d'Alsace a souhaité être aux côtés des acteurs locaux et travailler de concert à la définition d'enjeux porteurs de développement en matière d'attractivité, d'environnement et écologie et de cohésion sociale.

Ainsi, elle a adopté le 20 juin 2022 une démarche de contractualisation pragmatique avec les territoires, qui mobilise des moyens en ingénierie (proposée par les services de la Collectivité européenne d'Alsace et également par les 17 structures membres du Réseau d'Ingénierie Territoriale d'Alsace - RITA) et financiers conséquents (167 M€ sur la période 2022-2025) pour accompagner la dynamique de chaque territoire d'Alsace.

Les enjeux et objectifs opérationnels retenus au titre du contrat de territoire Alsace pour le territoire région de Colmar sont les suivants :

Enjeu attractivité : participer à l'aménagement d'un territoire attractif et accueillant :

- accompagner les centralités dans les projets structurants destinés à conforter leur attractivité, prioritairement dans les domaines de l'habitat et de la santé ;
- permettre au territoire d'exploiter son potentiel touristique et culturel.

Enjeu environnement et écologie : accompagner la transition écologique et énergétique du territoire tout en préservant son patrimoine naturel :

- soutenir les projets favorisant les économies d'énergie, la production d'énergies renouvelables et la sensibilisation au développement durable ;
- participer au développement des itinéraires cyclables et des moyens de transport alternatifs.

Enjeu cohésion sociale : veiller à la cohésion sociale au sein du territoire en permettant à chaque habitant d'y trouver sa place.

- développer l'accueil et favoriser l'hébergement, ainsi que la prise en charge médico-sociale des personnes âgées ;
- répondre aux besoins de structures d'accueil pour l'enfance et d'équipements contribuant à l'épanouissement des jeunes.

Le bénéfice d'un soutien de la Collectivité européenne d'Alsace au titre des fonds financiers dédiés - Fonds Communal Alsace, Fonds d'Attractivité Alsace, Fonds d'innovation territoriale - est conditionné, conformément aux règlements desdits fonds, par l'adoption, par les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre intéressés, d'une délibération approuvant la signature du contrat de territoire Alsace correspondant.

Au regard de ces éléments, il est proposé d'adopter le contrat de territoire Alsace à l'échelle du Territoire Région de Colmar ci annexé.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération de la Collectivité européenne d'Alsace du 20 juin 2022 portant stratégie d'accompagnement et de contractualisation avec les territoires et notamment les fonds qui l'accompagnent,

Vu la délibération de la Collectivité européenne d'Alsace du 6 février 2023 portant adoption des contrats de territoire Alsace 2022-2025,

Vu le contrat de territoire Alsace à l'échelle du territoire région de Colmar, adopté par la Collectivité européenne d'Alsace par délibération susvisée du 6 février 2023,

Considérant l'intérêt pour la commune de Horbourg-Wihr de s'engager dans la démarche de contractualisation et de partenariat proposée par la Collectivité européenne d'Alsace,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- ❖ De conclure avec la Collectivité européenne d'Alsace, le contrat de territoire Alsace à l'échelle du territoire région de Colmar pour la période 2022-2025, tel que joint en annexe, dont les éléments essentiels sont les suivants :

- Définition des enjeux et objectifs partagés et validés :

Enjeu attractivité - Participer à l'aménagement d'un territoire attractif et accueillant :

- accompagner les centralités dans les projets structurants destinés à conforter leur attractivité, prioritairement dans les domaines de l'habitat et de la santé ;
- permettre au territoire d'exploiter son potentiel touristique et culturel.

Enjeu environnement et écologie - Accompagner la transition écologique et énergétique du territoire tout en préservant son patrimoine naturel :

- soutenir les projets favorisant les économies d'énergie, la production d'énergies renouvelables et la sensibilisation au développement durable ;
- participer au développement des itinéraires cyclables et des moyens de transport alternatifs.

Enjeu cohésion sociale - Veiller à la cohésion sociale au sein du territoire en permettant à chaque habitant d'y trouver sa place :

- développer l'accueil et favoriser l'hébergement, ainsi que la prise en charge médico-sociale des personnes âgées ;
- répondre aux besoins de structures d'accueil pour l'enfance et d'équipements contribuant à l'épanouissement des jeunes.

- Instauration d'une gouvernance partagée pour le suivi du contrat,
- Co-construction des projets avec la Collectivité européenne d'Alsace,
- Possibilité d'un accompagnement financier de certains projets par la Collectivité européenne d'Alsace, en fonction de leur éligibilité et de leur intérêt au regard des enjeux et objectifs précités.

CHARGE

- ❖ Le maire ou son représentant de signer le contrat précité et de mettre en œuvre la présente délibération.

DCM2023-32 MISE EN PLACE ET DESIGNATION DU REFERENT DEONTOLOGUE POUR LES ELUS

Rapporteur : M. Thierry STOEBNER, Maire

À la suite du déploiement du dispositif du référent déontologue pour les agents en 2016, le législateur a décidé d'instaurer un dispositif similaire pour les élus (article L.1111-1-1 du code général des collectivités territoriales).

Le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local prévoit l'entrée en vigueur du dispositif pour le 1^{er} juin 2023 sur le fondement d'une délibération de l'assemblée délibérante désignant cette nouvelle autorité.

Il est proposé au conseil municipal de retenir le collège des référents déontologues qui a déjà été mis en place par le centre de gestion du Haut-Rhin pour les agents.

Ce collège est mutualisé entre les centres de gestion du Territoire de Belfort (90) et du Haut-Rhin (68) et permet de traiter les demandes d'avis par un collège de trois magistrats administratifs et judiciaires.

Ce référent déontologue pourra conseiller tout élu local sur les questions suivantes :

- l'impartialité, la diligence, la dignité, la probité et l'intégrité,
- la primauté du seul intérêt général dans l'exercice de son mandat (excluant donc un intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier),
- la prévention de tout conflit d'intérêts,
- l'utilisation strictement limitée des ressources et moyens mis à sa disposition à l'exercice de son mandat,

- la prévention de la prise de mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions,
- la participation assidue aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné,
- les questions liées à sa responsabilité devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Le demandeur présente sa question par courriel et se voit proposer en retour une réponse sous forme d'avis, publié ensuite sur le site internet du référent déontologue de façon anonymisée.

L'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local fixe les tarifs d'intervention comme suit :

« Article 2

Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par une ou plusieurs personnes, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé à 80 euros par dossier.

Article 3

Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par un collège, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé comme suit :

1° Pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée : 300 euros ;

2° Pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée : 200 euros.

Les indemnités prévues au 1° et 2° ne sont pas cumulables. »

Pour cette prestation, le centre de gestion demandera aux collectivités de verser une contribution qui sera déterminée sur la base d'un tarif par saisine, selon les montants suivants :

- Coût par journée 800 euros
- Coût par demi-journée 400 euros
- Coût horaire 125 euros.

Ces montants englobent, outre les indemnités réglementaires susvisées, les frais de gestion qui ont été fixés par délibération du conseil d'administration du centre de gestion en date du 21 mars 2023.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2020 relatif référent déontologue de l'élu local ;,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- ❖ De désigner le collège des référents déontologues des Centres de gestion 67-68-90 comme référent déontologue des élus.
- ❖ D'autoriser le Maire à signer tous les documents et conventions y afférant ainsi que les avenants de mise à jour qui pourraient être proposés ultérieurement.
- ❖ Approuve les tarifs de saisine du référent déontologue des élus

- ❖ D'adopter la charte d'engagement déontologique et éthique des élus figurant en annexe de la présente délibération et de la convention d'adhésion signée avec le Centre de gestion

CHARGE

- ❖ Le maire ou son délégué de l'exécution de la présente délibération.

DCM2023-33 RENOUELEMENT DU BUREAU DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE HORBOURG-WIHR

Rapporteur : M. Thierry STOEIBNER, Maire

L'association foncière de Horbourg-Wihr est une association foncière d'aménagement foncier agricole ou forestier qui relève du régime des associations syndicales autorisées.

Ces associations sont soumises aux dispositions de l'ordonnance n° 2004-682 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006, sous réserve des dérogations prévues aux articles L.131-1, L.133-1 à L.133-7, R.131-1 et R.133-1 à R.133-15 du code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Elles ont également le caractère d'établissements publics administratifs (article 2 de l'ordonnance n° 2004-682 précitée).

Leurs missions comprennent notamment la réalisation, l'entretien et la gestion des chemins d'exploitation nécessaires à la desserte des parcelles agricoles et forestières, les travaux d'amélioration foncière connexes à l'aménagement foncier, la réalisation de travaux hydrauliques etc. ... (articles L. 123-8 et L. 133-3 à L. 133-5 du CRPM).

Les statuts de l'association foncière de Horbourg-Wihr prévoient que celle-ci est administrée par les organes suivants :

- l'assemblée des propriétaires
- le bureau
- et le président.

Le bureau comprend les membres à voix délibérative suivants :

- le maire ou un conseiller municipal désigné par lui,
- trois propriétaires titulaires et deux suppléants désignés par la chambre d'agriculture, choisis parmi les membres de l'association,
- trois propriétaires titulaires et deux suppléants désignés par délibération du conseil municipal, également choisis parmi les membres de l'association.

La composition du bureau est validée par arrêté préfectoral. La durée du mandat est de 6 ans.

Le bureau comprend également des membres à voix consultative : un délégué du directeur départemental des territoires, un représentant de tout organisme apportant une subvention au moins également à 15 % du montant des travaux ainsi que toute personne à qui il est nécessaire de demander un avis.

Le mandat des membres à voix délibérative en exercice arrivant à expiration, il est nécessaire de procéder à une nouvelle désignation.

Il est proposé de retenir les personnes suivantes :

Membres titulaires :

M. Jean-Daniel STEIB
M. Michel REECHT
M. Pierre MERIUS

Membres suppléants :

M. Benjamin HANSER
M. Daniel OBRECHT

Conformément aux dispositions du 6^{ème} alinéa de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, il est décidé de ne pas procéder au scrutin secret pour désigner ces représentants.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code rural et de la pêche maritime, pris notamment en ses articles L.131-1, L.133-1 à L.133-7, R.131-1 et R.133-1 à R.133-15,

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

DESIGNE

- ❖ Les membres suivants en tant que membres du bureau de l'association foncière de Horbourg-Wihr pour les 6 années à venir :

Membres titulaires :

M. Jean-Daniel STEIB
M. Michel REECHT
M. Pierre MERIUS

Membres suppléants :

M. Benjamin HANSER
M. Daniel OBRECHT

CHARGE

- ❖ Monsieur le Maire ou son représentant de notifier la présente délibération à M. le Préfet du Haut-Rhin.

DCM2023-34 ASSUJETTISSEMENT DES LOGEMENTS VACANTS A LA TAXE D'HABITATION SUR LES RESIDENCES SECONDAIRES ET AUTRES LOCAUX MEUBLES NON AFFECTES A L'HABITATION PRINCIPALE

Rapporteur : M. Daniel BOEGLER, 1^{er} adjoint au maire

I. PRESENTATION

Conformément aux dispositions de l'article 1407 bis du code général des impôts, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent, par délibération et sous certaines conditions, assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (ci-après désignée sous le terme THLV).

Toutefois, cette taxe ne peut être instituée que sur le territoire des communes où la taxe sur les logements vacants (TLV) prévue à l'article 232 du CGI n'est pas applicable.

La TLV n'étant pas applicable sur le territoire de la commune de Horbourg-Wihr, la THLV peut être mise en place.

Par ailleurs, les EPCI à fiscalité propre qui ont adopté un programme local de l'habitat défini à l'article L.302-1 du code de la construction et de l'habitation peuvent décider d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale. La délibération prise par l'EPCI n'est toutefois pas applicable sur le territoire de ses communes membres ayant délibéré pour instaurer cette taxe.

La taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements vacants est établie au nom du propriétaire, de l'usufruitier, du preneur à bail à construction ou à réhabilitation ou de l'emphytéote qui dispose du local depuis le début de la période de vacance.

En cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune ou de l'EPCI à fiscalité propre et non pas à la charge de l'Etat. Ces dégrèvements s'imputent sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales.

II. CHAMP D'APPLICATION

1. Logements concernés

Nature des locaux

Sont concernés les seuls logements, c'est-à-dire les seuls locaux à usage d'habitation (appartements ou maisons).

Conditions d'assujettissement des locaux

▪ Logements habitables

Seuls les logements habitables, c'est-à-dire clos, couverts et pourvus des éléments de confort minimum (installation électrique, eau courante, équipement sanitaire) sont concernés par le dispositif.

Ainsi, la taxe n'est pas due lorsqu'un logement nécessite des travaux importants pour être habitable.

▪ Logements non meublés

Les logements vacants s'entendent des logements non meublés et par conséquent non assujettis à la taxe d'habitation en application du 1^o du I de l'article 1407. Les logements meublés et notamment les résidences secondaires (meublées) ne sont donc pas visés par le dispositif.

Sont exonérés les logements détenus par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte, destinés à être attribués sous conditions de ressources.

2. Appréciation de la vacance

Appréciation, durée et décompte de la vacance

Est considéré comme vacant, un logement libre de toute occupation pendant plus de deux années consécutives.

Ainsi, pour l'assujettissement à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale au titre de N, le logement doit avoir été vacant au cours des années N-2 et N-1 (« années de référence ») ainsi qu'au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Un logement ayant été occupé *pendant 90 jours consécutifs ou moins* au cours de chacune des deux années de référence est considéré comme vacant.

En revanche, un logement occupé *plus de 90 jours consécutifs* au cours d'une des deux années de référence n'est pas considéré comme vacant.

Ainsi, indépendamment du fait que le logement soit resté vacant au 1^{er} janvier de trois années consécutives (N-2 à N), la circonstance qu'il ait été occupé en N-2 ou N-1 pendant plus de 90 jours consécutifs suffit à l'exclure en N du champ d'application de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

La preuve de l'occupation peut être apportée par tous moyens, notamment la déclaration de revenus fonciers des produits de la location, la production des quittances d'eau, d'électricité, de téléphone ...

La vacance ne doit pas être involontaire

La vacance s'apprécie dans les conditions prévues au VI de l'article 232 du CGI.

Ainsi, la taxe n'est pas due lorsque la vacance est imputable à une cause étrangère à la volonté du bailleur, cette cause :

- faisant obstacle à l'occupation durable du logement, à titre onéreux ou gratuit, dans des conditions normales d'habitation ;
- ou s'opposant à son occupation, à titre onéreux, dans des conditions normales de rémunération du bailleur.

III. INSTITUTION DE LA TAXE

1. Conditions juridiques

La taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale est applicable aux logements vacants lorsque le conseil municipal de la commune ou l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre a valablement délibéré en ce sens.

La délibération doit être prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, c'est-à-dire avant le 1^{er} octobre d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Elle demeure valable tant qu'elle n'a pas été rapportée.

2. Opportunité d'instituer cette taxe

La THLV est un outil pouvant être actionné afin de lutter contre la vacance des logements.

Sur le territoire communal celle-ci s'élève, selon l'observatoire des territoires (chiffres 2019), à 5.3 %, soit un niveau proche de celui du territoire de Colmar Agglomération (5.6 %).

Le plan national de lutte contre les logements vacants mis en place en 2020 par l'Etat indique que la lutte contre la vacance contribue à l'atteinte des objectifs suivants :

- revitaliser les centralités et revaloriser le patrimoine urbain à travers la rénovation du bâti existant ;
- contribuer à l'objectif zéro artificialisation nette en proposant une nouvelle offre de logements par recyclage de l'existant plutôt qu'en construction neuve par artificialisation des sols ;
- produire une offre locative abordable complémentaire au parc social et à l'offre d'hébergement ;
- favoriser la rénovation énergétique, la première cause de vacance durable étant le besoin en travaux, ce qui fait que la remise sur le marché des logements vacants passe notamment par leur rénovation et l'amélioration de leur performance énergétique.

Au niveau local, l'institution de la THLV est de nature à compléter et renforcer le recours aux mesures incitatives mises en place dans le cadre du programme local de l'habitat (PLH) adopté par Colmar Agglomération, comme le versement d'aides financières aux propriétaires bailleurs modestes et très modestes pour l'amélioration de leur logement ou des aides à l'amélioration de la performance énergétique des logements.

Ces aides peuvent se cumuler avec le dispositif de conventionnement avec travaux proposé par l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH), qui permet de bénéficier d'aides financières pour la réhabilitation de logements en contrepartie de l'engagement de pratiquer un loyer modéré et de choisir un locataire dont les revenus ne dépassent pas un plafond fixé par l'État. Ces logements conventionnés étant comptabilisés en tant que logements sociaux, cet aspect de la lutte contre la vacance pourra contribuer à rapprocher la commune des objectifs qui lui sont fixés en application de l'article L.302-5 du code de l'urbanisme.

Par ailleurs, la lutte contre la vacance s'inscrit également dans la logique du dispositif Action Cœur de Ville auquel la commune de Horbourg-Wihr a adhéré et qui comprend, entre autres, des volets relatifs à la réhabilitation du parc privé en centre-ville et au développement du parc locatif privé à vocation sociale.

Le conseil municipal,

Vu l'article 1407 bis du code général des impôts;

Considérant que la lutte contre la vacance permet de contribuer à l'atteinte des objectifs suivants :

- revitaliser le centre de la commune et revaloriser son patrimoine urbain à travers la rénovation du bâti existant ;
- contribuer à l'objectif zéro artificialisation nette en proposant une nouvelle offre de logements par recyclage de l'existant plutôt qu'en construction neuve par artificialisation des sols ;
- développer le parc de logement social en incitant à la rénovation des logements anciens en vue d'une location dans le cadre du dispositif de conventionnement avec travaux proposé par l'Agence Nationale de l'Habitat ;
- produire une offre locative abordable complémentaire au parc social et à l'offre d'hébergement ;
- favoriser la rénovation énergétique, la première cause de vacance durable étant le besoin en travaux, ce qui fait que la remise sur le marché des logements vacants passe notamment par leur rénovation et l'amélioration de leur performance énergétique ;

Considérant que l'assujettissement des logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale constitue un moyen efficace de résorber la vacance, en complément des dispositifs incitatifs existants ;

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- ❖ d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale ;

CHARGE

- ❖ Monsieur le Maire ou son représentant de notifier la présente délibération à M. le préfet du Haut-Rhin ainsi qu'à M. le directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin.

DCM2023-35 MOTION DEMANDANT LE RESPECT DU DROIT LOCAL EN MATIERE DE TEMPS DE TRAVAIL

Rapporteur : M. Thierry STOEBNER, Maire

Par délibération du 6 avril 2023, le conseil communautaire de Colmar Agglomération a adopté une motion demandant le respect du droit local alsacien-mosellan en vue du maintien pour le personnel communautaire d'une durée annuelle de travail de 1592 h.

Cette motion s'inspire d'une proposition de l'institut du droit local (IDL), association de droit local créée en 1985, inscrite au registre des associations du tribunal d'instance de Strasbourg et reconnue d'intérêt public en 1995. Le rôle de cette association est de promouvoir la connaissance du droit local, étudier son application et adapter ses dispositions aux évolutions.

Ce droit local est composé de strates normatives successives qui prennent source dans les textes français antérieurs à 1870, les textes allemands adoptés entre 1870 et 1914 ainsi que ceux qui ont été adoptés postérieurement à 1918. Il trouve des applications en matière de régime des cultes (ex : ministres du culte rémunérés par l'Etat et les collectivités territoriales ...), de statut scolaire (enseignement religieux), de régime de l'artisanat ou de droit du travail.

Sur ce dernier point précisément, l'IDL rappelle que le droit local alsacien-mosellan prévoit le chômage de l'ensemble des jours fériés et garantit aux travailleurs deux jours fériés supplémentaires, le Vendredi Saint et la Saint-Etienne (26 décembre).

Or, la position des services de l'Etat, rappelée notamment dans plusieurs réponses ministérielles, est que la durée annuelle légale de travail, qui est aujourd'hui de 1 607 heures, s'applique uniformément et indépendamment du nombre de jours chômés, qu'il s'agisse des jours fériés de droit commun ou des jours fériés spécifiques applicables en Alsace et en Moselle.

De surcroît, les services de l'Etat invoquent les dispositions de l'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, qui prévoient que :

« 1.-Les collectivités territoriales et les établissements publics mentionnés au premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ayant maintenu un régime de travail mis en place antérieurement à la publication de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale disposent d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leurs assemblées délibérantes pour définir, dans les conditions fixées à l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, les règles relatives au temps de travail de leurs agents ».

Cet article est interprété comme ayant supprimé les régimes de travail dérogatoires mis en place avant 2001 dans les collectivités territoriales, et donc les jours fériés prévus en Alsace Moselle.

Cependant, le texte précité n'utilise pas explicitement l'expression « régime dérogatoire », mais parle de « régime de travail mis en place antérieurement à la loi du 3 janvier 2001 ». Or, pour beaucoup de communes en Alsace-Moselle, comme c'est le cas à Horbourg-Wihr, le temps de travail applicable résulte de délibérations adoptées postérieurement à cette loi de 2001. Il pourrait être ainsi considéré que ces communes ne sont au final pas concernées par l'article 47 de la loi du 6 août 2019 précitée, car celui-ci ne vise stricto sensu que les décisions prises antérieurement à la loi de 2001.

Par ailleurs, il pourrait être également objecté qu'en tout état de cause, les jours fériés supplémentaires résultant du régime applicable en Alsace Moselle ne constituent tout simplement pas un régime dérogatoire à la loi. Peut en effet être qualifié comme tel tout dispositif prévoyant une durée annuelle de travail inférieure à 1607 heures et institué en dehors de toute base légale ou réglementaire.

Or, le régime issu du droit local se fonde sur des bases normatives, notamment l'article L.3134-16 du code du travail rendu applicable dans la fonction publique par l'article L.621-10 du code général de la fonction publique, dispositions qui ont une valeur législative. Il diffère ainsi des régimes qui ont pu être mis en place en dehors de toute base textuelle.

L'IDL considère ainsi que la position des services de l'Etat est dépourvue de motivation réelle et qu'elle ne tient pas compte de l'existence des deux jours fériés supplémentaires ni de leur caractère chômé tel qu'il est reconnu par l'article L.3134-16 du code du travail.

Pour rappel, la durée légale annuelle de travail est déterminée selon le calcul suivant :

Nombre total de jours dans l'année	365 jours
Repos hebdomadaires (2 X 52 semaines)	- 104 jours
Congés annuels	- 25 jours
Jours fériés	- 8 jours
Nombre de jours travaillés dans l'année	228 jours
Nombre d'heures travaillées (nbre de jours travaillés X 7 heures)	1596 heures
Arrondi à	1600 heures
Journée de solidarité	+ 7 heures
Durée annuelle de travail	1607 heures

Le total de 8 jours fériés par an indiqué ci-dessus est une moyenne annuelle déterminée à l'échelon national sur la seule base des 11 jours fériés légaux tels que déterminés par l'article L.3133-1 du code du travail. Il ne tient donc pas compte des deux jours fériés spécifiques à l'Alsace et la Moselle de l'article L.3134-16 du même code.

L'application du droit local impose pourtant d'en tenir compte et donc de porter la moyenne des jours fériés tombant sur un jour travaillé à 13 jours, avec pour conséquence un résultat différent. Le nombre d'heures à effectuer sur l'année est nécessairement réduit de 14 heures, ce qui fait passer la durée annuelle légale de travail de 1607 à 1593 heures.

L'IDL conclut que demander aux agents d'Alsace-Moselle d'effectuer le même nombre d'heures de travail que dans les autres départements revient à leur faire récupérer les heures correspondant aux deux jours fériés supplémentaires.

Il est à noter que la chambre régionale des comptes Grand Est a retenu à plusieurs reprises une interprétation très proche de celle de l'IDL. Ainsi par exemple, dans une décision rendue le 31 janvier 2017 (Commune de WOIPPY - Moselle), la chambre a appelé la collectivité à modifier la durée annuelle de travail applicable en son sein car celle-ci ne prenait pas en compte ces deux jours fériés de droit local. En effet, après avoir rappelé que « *la base d'annualisation de la durée de travail reste légalement fixée à 1607 heures maximum* », la juridiction a précisé que « *les agents affectés dans les collectivités ou les établissements publics soumis au droit local bénéficient de deux jours fériés supplémentaires (en Alsace*

Moselle, il s'agit du 26 décembre, jour la Saint Etienne et du Vendredi Saint). En conséquence, la durée effective du travail annuel est, selon les années, réduite de 7 à 14 heures ».

Cette position a été réaffirmée par la chambre à l'occasion d'un rapport d'observations définitives rendu le 23 mars 2017 dans le cadre d'un contrôle de la chambre des métiers d'Alsace, dont le personnel ne relève certes pas du statut de la fonction publique territoriale mais dont la situation en matière de temps de travail est similaire. La chambre relève en effet à cette occasion que « le décompte annuel des heures travaillées s'établit sur la base de 226 journées travaillées correspondant à 365 jours auxquels sont déduits 8 jours fériés, 2 jours fériés de droit local, 25 jours de congés annuels, 104 jours de repos hebdomadaires et les jours de RTT (moins la journée de solidarité). Ainsi, selon la catégorie de personnel, la durée hebdomadaire de travail et la moyenne journalière, le décompte annuel de référence se situait entre 1 589 et 1 594 heures, en conformité avec la durée légale de 1 607 heures ramenée à 1 592 heures en Alsace et Moselle. ».

Il est proposé par conséquent d'adopter la motion proposées par l'institut du droit local.

Le conseil municipal,

Vu la motion proposée par l'institut du droit local ;

Considérant la nécessité de préserver les spécificités du droit local applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

Après avoir délibéré, à l'unanimité (1 abstention),

ADOpte LA MOTION SUIVANTE :

- ❖ Nous, conseil municipal de Horbourg-Wihr, demandons à ce qu'il soit tenu compte du droit local en Alsace-Moselle et que soit respecté, dans le cadre du calcul de la durée annuelle du travail, le droit de nos agents aux deux jours fériés locaux supplémentaires.

Nous demandons à ce que la durée annuelle de travail de nos agents soit fixée à 1593 heures.

CHARGE

- ❖ Monsieur le Maire ou son représentant de notifier la présente délibération à M. le Préfet du Haut-Rhin.

Pour extrait conforme,

À Horbourg-Wihr, le 5 juillet 2023



Le Maire,

Thierry STOEBNER



La secrétaire de séance,

Carole AUBEL-TOURRETTE

Affichage en mairie effectué le - 5 JUL. 2023

Publication sur le site internet de la commune le - 5 JUL. 2023

Durée minimale de publication : 2 mois